

ALLOCUTION DE CLOTURE

Claude Dauphin

Volume 18, numéro 1, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1108713ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19879>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dauphin, C. (1987). ALLOCUTION DE CLOTURE. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 18(1), 107–111. <https://doi.org/10.17118/11143/19879>

ALLOCUTION DE CLOTURE

par Claude DAUPHIN*

Monsieur le doyen,
Chères consœurs,
Chers confrères,

Vous me permettrez, d'abord, de féliciter les organisateurs de cette conférence et de remercier aussi tous ceux qui nous ont présenté des études fort intéressantes sur le nouveau droit des personnes contenu au Projet de loi 20.

Je pense bien qu'au terme de cette journée, nous retournons chez nous plus savants et, surtout, plus conscients de l'importance de cette nouvelle législation qui se veut à la fois plus moderne et plus soucieuse du respect de la personne humaine. En effet, si l'on peut reprocher au *Code civil du Bas-Canada* d'être davantage centré sur les biens plutôt que sur la personne, il n'en n'est pas ainsi du *Code civil du Québec* qui met l'accent sur la primauté de la personne humaine.

Sans reprendre l'ensemble des dispositions du livre premier de ce code civil, vous avez constaté la place d'honneur que la personne humaine occupe, qu'il s'agisse de l'intégrité de la personne, des droits de l'enfant, de la vie privée, de l'état des personnes et des différents régimes de protection susceptibles d'être établis pour elles.

Toutes ces conférences que vous avez entendues aujourd'hui vous ont fait réaliser que la volonté de réforme de notre droit civil, volonté exprimée dès 1955, commence à peine à se réaliser dans le concret. C'est vous dire l'extrême prudence du législateur de ne pas faire trop vite ni de vouloir tout bousculer. Cependant, après toutes ces années d'études et de réflexion, il était devenu nécessaire d'accélérer le processus d'adoption de cette réforme sans quoi nous risquions d'avoir à recommencer un peu plus tard le processus et de perdre les acquis des travaux de l'Office de révision du Code civil,

*. Adjoint parlementaire du ministre de la Justice du Québec.

dont le rapport a été déposé à l'Assemblée nationale depuis 1977 déjà.

Il faut avouer, cependant, que la réforme du droit civil n'est pas une chose facile à faire, car il ne s'agit pas seulement de reformuler le droit, mais de l'accorder avec les réalités contemporaines. Pour cela, il faut changer des institutions, modifier certains principes, abandonner quelques pièces historiques, tout en maintenant une grande cohésion dans ce monument législatif. Il faut aussi rapatrier dans ce code certains éléments de droit civil qui se sont développés dans certaines lois «dites» statutaires pour donner une certaine unité et une plus grande homogénéité à ce code qui établit le droit commun des Québécois. Enfin, il ne faut jamais minimiser les impacts sociaux et administratifs d'une réforme.

Mais, faisons trêve de ces considérations générales pour aborder la question de l'échéancier de la réforme du Code civil, sujet qui vous préoccupe sans doute puisqu'il est à l'ordre du jour de votre conférence. Cet échéancier est donc susceptible d'intéresser à la fois les praticiens du droit, les professeurs et les magistrats puisqu'un jour ou l'autre ils auront à appliquer ou à enseigner le nouveau droit.

Si je commence par le droit de la famille, vous savez tous que la réforme remonte déjà au 19 décembre 1980, date de la sanction du Projet de loi numéro 89. Je vous dirai un peu plus tard de quelle façon le gouvernement entend faire certaines retouches à cette partie du droit afin de mieux répondre à des besoins souvent exprimés depuis par les femmes, groupe de femmes ou groupes sociaux et, aussi de mieux asseoir la politique familiale du gouvernement.

Vous connaissez également le Projet de loi numéro 20 qui comprend la réforme du droit des personnes, du droit des successions et du droit des biens. Ce projet de loi a été adopté et sanctionné le 15 avril 1987 et une partie de ses dispositions a fait l'objet de la conférence d'aujourd'hui. Il ne m'appartient pas d'en faire ici le résumé ni d'en tirer les grandes lignes ou les réformes majeures, mais son adoption démontre bien l'intention du ministère de la Justice de poursuivre les travaux et de les terminer pour 1989. Il s'agit quand-même d'un projet qui comprend 1152 articles parmi les plus importants du *Code civil*.

L'automne dernier, c'est-à-dire en décembre 1986, a été déposé un avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du

droit des sûretés réelles et de la publicité des droits. Ce sont les Livres VI et IX du Code civil qui comprennent, ensemble, 318 articles.

En décembre 1987, le ministre de la Justice entend déposer à l'Assemblée nationale un autre avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations. Cet avant-projet de loi, qui couvre l'ensemble des contrats nommés en même temps que la théorie générale des obligations, comprendra plus de 1700 articles pour former le Livre V du Code civil.

Finalement, en juin 1988, un dernier avant-projet de loi sera déposé pour couvrir le droit de la preuve, de la prescription et du droit international privé. Il devrait comprendre à peu près 300 articles répartis dans les Livres VII (preuve), VIII (prescription) et X (droit international privé).

Ces trois avant-projets de loi, vous le comprenez bien, ne sont pas définitifs puisque chacun d'eux sera suivi d'une commission parlementaire publique qui permettra au gouvernement de recevoir les représentations et suggestions qui pourront lui être faites par les personnes et groupes intéressés.

En fait, la commission parlementaire portant sur la réforme du droit des sûretés réelles et de la publicité des droits a été tenue durant la troisième semaine du mois d'août 1987 et elle a reçu et entendu près d'une vingtaine de mémoires, tous aussi intéressants les uns que les autres. Celle qui portera sur le droit des obligations et des contrats sera vraisemblablement tenue à l'automne 1988 et, finalement, celle qui portera sur la preuve, la prescription et le droit international privé pourrait être tenue à la fin de 1988 ou au début de 1989.

A ce moment, c'est-à-dire après ces diverses commissions parlementaires, le gouvernement aura reçu les remarques, les observations et les critiques de tous les intéressés. Il procédera alors à leur analyse et en mesurera les avantages et inconvénients en vue de la rédaction finale d'un seul et unique projet qui couvrira toute la matière qui aura fait l'objet des avant-projets et ce projet sera éventuellement présenté à l'automne de 1989, respectant ainsi le calendrier de travail établi en mars 1986 par le ministre de la Justice, à l'occasion d'une déclaration ministérielle concernant la réforme du Code civil.

Comme vous pouvez le constater, ce processus accéléré nécessite beaucoup d'énergies et occupe plusieurs juristes d'une façon continue en plus de mobiliser certaines ressources de l'extérieur. Pour le mettre en place et pour en arriver à obtenir le résultat souhaité, le gouvernement a nommé un adjoint parlementaire au ministre de la Justice dont le rôle principal est de suivre les travaux de réforme et de piloter les travaux des commissions parlementaires qui aboutiront normalement à l'adoption de ces divers projets. En plus, il a mis sur pied, dès le mois de mars 1986, un comité de réforme du Code civil composé de l'honorable juge Georges Chassé, jusque là juge en chef associé de la cour provinciale, de monsieur Jean Pineau, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, de Me Marie-Josée Longtin, directrice de la législation ministérielle et de Me André Cossette, directeur de la direction du droit civil, tous deux fonctionnaires au ministère de la Justice et jusque-là responsables de la réforme du Code civil.

Ce comité a pour fonction de suggérer les grandes orientations de la réforme, de mesurer les avantages et inconvénients des solutions possibles, d'examiner et perfectionner les textes de loi, d'assurer l'unité et la cohérence des projets et de conseiller le ministre dans tous les aspects de la réforme entreprise.

Ainsi donc, en 1989, les Québécois connaîtront un nouveau Code civil qui sera à l'image de la société québécoise, qui respectera la tradition civiliste tout en innovant en plusieurs matières et qui rétablira l'unité organique du droit privé, c'est-à-dire le droit commun des citoyens.

Finalement, et pour compléter ce tableau, je vous ai dit que le gouvernement avait l'intention de retoucher partiellement le droit de la famille et ceci, au cours de l'année 1988. Cette intervention ponctuelle dans le droit réformé de la famille se justifie comme suit.

En décembre 1986, après l'arrivée au pouvoir du gouvernement dont je fais partie et au moment où les travaux de la commission des institutions, chargée de l'étude, article par article, du projet de loi 20, allaient se terminer, le ministre de la Justice a proposé de retrancher de ce projet les articles 703 à 716 qui avaient trait à la survie de l'obligation alimentaire et à la réserve héréditaire au profit du conjoint survivant et des enfants. Vous vous rappellerez, sans doute, toutes les discussions qui ont eu lieu sur la liberté de tester et, en particulier, du colloque qui a été tenu sur le sujet à l'Université McGill au début de l'année 1986.

Mais, le retrait de ces articles si controversés s'accompagnait d'une déclaration officielle du ministre de la Justice qui s'engageait à créer un comité spécial ou technique sur les droits économiques des conjoints dont le mandat serait d'étudier spécialement les problèmes relatifs à la survie de l'obligation alimentaire du défunt ou à la réserve héréditaire, les propositions des différents groupes prônant le partage de la richesse familiale lors de la dissolution du mariage, l'impact du jugement Poirier-Globensky et accessoirement, la prestation compensatoire, la reconnaissance du travail au foyer, la résidence familiale et autres sujets connexes.

Ce comité a été officiellement créé le 21 janvier 1987, a remis son rapport au mois d'août 1987 et le conseil des ministres doit éventuellement en disposer. Tout ce cheminement devrait normalement conduire à la préparation d'un projet de loi qui fera, lui aussi, l'objet de consultations et qui, après son adoption, devrait parfaire le droit de la famille et disposer des difficultés que j'ai évoquées plus haut.

Et voilà, je vous remercie de votre bonne attention, je remercie les organisateurs de leur chaleureuse invitation et je souhaite que d'autres journées comme celle-là puissent s'organiser afin de diffuser la connaissance du nouveau droit.